



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Mairie de SAINT-SAVOURNIN
13119

☎ : 04 42 04 64 03

Fax : 04 42 72 43 08

mairie@mairie-stsavournin.fr

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 AVRIL 2023 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL & DES MARIAGES

L'an deux mille vingt-trois et le treize du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MARCENGO Rémi, le Maire.

NOMBRE DE MEMBRES :

. **AFFERENTS AU C.M. : 23 EN EXERCICE : 23**

. **DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2023** **DATE D’AFFICHAGE : 7 avril 2023**

PRESENTS : Messieurs MARCENGO Rémi, VILLAR Bernard, PELLEGRINO Vincent, AMI Fabien, MERLI Francis, FIORUCCI Nicolas, RAFFINI Grégory, DUHEN Jacques, Mesdames RIOU Jeannette, ALVAREZ Solange, SUELVES Claudine, AUBERT Marie-Rose, ROLLAND Marie-Antoinette, BOUNAKOFF Eugénie, DUPUY Louise, COSTE Élodie (arrivée à 18h45), BERRUTO Cécile et RIZOULIERES Crystel.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs PELLEGRINO Roger, BOGI Matthieu, VANNI Gilbert, Mesdames KEHIAYAN Muriel et Annie HUET.

PROCURATIONS : Monsieur PELLEGRINO Roger à Monsieur PELLEGRINO Vincent
Madame KEHIAYAN Muriel à Madame RIOU Jeannette
Monsieur VANNI Gilbert à Monsieur VILLAR Bernard
Madame HUET Annie à Madame AUBERT Marie-Rose

Madame BOUNAKOFF Eugénie a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire prend la parole « Tout d'abord je vous présente, à mes côtés, Madame Laurence DUFRENE qui a été mise à disposition de la mairie de Peypin, dans nos services municipaux afin d'aider à l'élaboration du budget et nous la remercions vivement dans cet exercice relativement complexe cette année. Nous remercions également le personnel administratif présent qui dans des circonstances pareilles a dû mettre les bouchées doubles pour arriver aux résultats de ce jour ».

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose d'observer une minute de silence à la mémoire des huit habitants de la rue Tivoli à Marseille qui ont perdu leur vie lors de l'effondrement de leur immeuble causé par une explosion due au gaz ; avoir aussi une pensée pour les gens blessés ou qui se retrouvent à la rue.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal du 5 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à 18 voix « POUR » de MARCENGO Rémi, RIOU Jeannette, VILLAR Bernard, ALVAREZ Solange, PELLEGRINO Roger (procuration à PELLEGRINO Vincent), SUELVES Claudine, PELLEGRINO Vincent, KEHIAYAN Muriel (procuration à RIOU Jeannette), RAFFINI Gregory, AUBERT Marie-Rose, AMI Fabien, ROLLAND Marie-Antoinette, VANNI Gilbert (procuration à VILLAR Bernard), BOUNAKOFF Eugénie, HUET Annie (procuration à AUBERT Marie-Rose), MERLI Francis, DUPUY Louise, FIORUCCI Nicolas, 1 voix « CONTRE » de DUHEN Jacques et 2 « Abstention » de BERRUTO Cécile et RIZOULIERES Crystal.

➤ **D'approuver** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 décembre 2022

Monsieur DUHEN : Le PV n'est pas le reflet des échanges exacts.

AFFAIRES D'ORDRE GENERAL :

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions prises dans le cadre de sa délégation reçue du conseil municipal par délibération du 23 juin 2020, à savoir :

OBJET	DUREE	TARIF
Dégustation oeno-ludique de vins avec le sommelier Fabien RIOT	Samedi 10 décembre 2022	Participation libre
Modification de la régie de recettes « Régie Principale »		
Affiliation au dispositif Pass'Sport Loisirs Culture de la CAF des Bdr	La durée d'affiliation est soumise à la durée du marché liant la société DOCAPOSTE avec la CAF (tacite reconduction à chaque nouvelle campagne)	Gratuite
Délivrance d'une concession dans le cimetière communal (columbarium)	Perpétuelle	185 €
Convention de prestation de service : Centre Nature OSCA – Séjour de vacances des 7/14 ans	Période du 17 au 21 juillet 2023	Tarif du séjour pour les familles : 336,76 € Commune 466,76 € hors commune
Contrat de prestation : Accompagnement pour la préprogrammation de faisabilité de la restructuration et l'extension du groupe scolaire de l'Estello avec le cabinet APOGÉ Marseille	Durée de la prestation d'accompagnement à l'occasion de l'année 2023	14.940,00 € TTC pour la mission de base MISSION BASE ETAPE 1 : PRE PROGRAMME FAISABILITE Réunion de démarrage Analyse des besoins Etat des lieux du foncier et du bâtiment Faisabilité spatiale, technique et économique : Rapport intermédiaire Etablissement du pré programme définitif sur la base du scénario retenu Réunions Comité technique et Comité de pilotage
Convention de prestation de service : Educ Sports 13 – Activités d'initiations et d'animations sportives dans le cadre de la programmation de l'Accueil Collectif de Mineurs	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	Les prestations seront rémunérées sur la base d'une tarification sur devis
Convention de prestation de service : Les Verts Terrils – Activités d'animations et de sensibilisation à la faune et à la flore dans le cadre de la	Période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	Les prestations seront rémunérées sur la base d'une tarification sur devis

programmation de l'accueil collectif de mineurs et de la programmation d'activités dans le cadre scolaire		
Convention de prestation de service : Saint-Savournin Tennis Club – Activités d'animations et d'initiations au tennis dans le cadre de la programmation de l'accueil collectif de mineurs et de la programmation d'activités dans le cadre scolaire	Période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	Les prestations seront rémunérées sur la base d'une tarification sur devis
Contrat de prestation de service avec la Société ICM Services logiciels libres – prestations de maintenance, d'assistance à l'utilisation des progiciels et d'hébergement d'applications	1 an à compter du 1 ^{er} janvier 2023	387,62 €
Contrat avec la SPA Fourrière animale municipale	1 an à compter du 1 ^{er} janvier 2023	<p>En contrepartie des services rendus par le délégataire, la commune s'engage à verser trimestriellement, sur présentation de facture, au délégataire une somme forfaitaire dont le montant est : 1565,40 euros soit 4X 391,35 € (Montant calculé sur la base de 3540 habitants X 0,4422 € TTC)</p> <p>Dans le cadre du passage ponctuel du délégataire lié à la capture des dits animaux errants et/ou dangereux, et/ou blessés, le service est facturé à la commune forfaitairement (55 € TTC par déplacement). Pour les ramassages compris entre 21h et 6h du matin, ainsi les week-ends et jours fériés, La Commune s'engage à verser un montant de 119 € TTC.</p> <p>Concernant les animaux morts sur la voie publique, La Commune s'engage à verser un montant de 60 € TTC par déplacement. Pour les ramassages compris entre 21 h et 6 h du matin, ainsi que les week-ends et les jours fériés, la Commune s'engage à verser un montant de 70 € TTC.</p>
Convention de formation : Mise en place de formations PSC1 2023 avec l'association Union Pompiers 13	Année 2023	Par la Collectivité pour les formations en direction des agents de la collectivité Directement par les stagiaires (grand public) auprès de l'Union Pompiers 13
Convention de partenariat culturel « Provence en Scène » et « Provence en Scène Plus » avec le Conseil Départemental	2022/2023	Le Conseil Départemental s'engage à participer sur la base du prix de vente du spectacle conventionné dans « Provence en Scène » à hauteur de 60 % et dans « Provence en Scène Plus » à hauteur de 80 %. La participation financière départementale ne pourra pas dépasser 15 300 € par saison annuelle (hors opérations d'accompagnement)
Demande de subvention – Acquisition matériel pour la cuisine scolaire Subvention à hauteur de 60 % dans le cadre du fonds départemental d'aide au développement local – Le solde de 40 % étant en autofinancement pour la Collectivité		<p>DEPARTEMENT : Dépenses : 14.590,90 € Taux 60 % Subvention 8.754,54 €</p> <p>MAIRIE (autofinancement) Dépenses : 14.590,90€ Taux 40 % Subvention 5.836,36 € Montant TOTAL HT : Dépenses 14.590,90 € Taux 100 % Subvention 14.590,90 €</p>
Demande de subvention – Acquisition mobilier pour les agents de la mairie – Subvention auprès du Conseil Départemental à hauteur de 60 % dans le		<p>DEPARTEMENT : Dépenses : 7.851,48 € Taux 60 % Subvention : 4.710,89 €</p>

cadre du programme du Fonds départemental d'aide au développement local. Le solde de 40 % étant en autofinancement pour la Collectivité.		MAIRIE (Autofinancement) Dépenses : 7851,48 € Taux 40 % Subvention 3.140,59 € Montant TOTAL HT : Dépenses 7.851,48 € Taux 100 % Subvention 7.851,48 €
Contrat avec le laboratoire Départemental d'Analyses des Bdr – Cuisine scolaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	Microbiologie alimentaire : 444,08 € HT Analyses des eaux : 75,74 € HT Autres frais : Prélèvement et/ou collecte de prélèvement planifié... 191,94 € HT TOTAL GENERAL HT : 711,76 €
Contrat de prestation de service de maintenance des installations d'alarme Société AXONE RESEAUX	1 an à compter du 1 ^{er} janvier 2023	3.528 € TTC
Contrat de prestation de service de maintenance des installations de chauffage Société SSP	1 an à compter du 1 ^{er} janvier 2023	6.120 € TTC
Contrat de prestation de service contre les rongeurs (action de surveillance) Société ELITE 4 D	1 an à compter du 1 ^{er} janvier 2023	453,96 € TTC
Convention de prestation de service pour l'entretien des extincteurs et trappes de désenfumage	1 an à compter du 1 ^{er} janvier 2023	1.534,86 € TTC
Contrat de prestation de service pour l'entretien des fontaines d'eau potable dans les bâtiments communaux	1 an à compter du 1 ^{er} janvier 2023	630 € TTC
Contrat de prestation de service de maintenance des installations d'ascenseur auprès de la Société Astec Méditerranée (Ecole Elementaire)	3 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2023	669,02 € TTC

Il n'y a aucune question ou observation sur les décisions prises par délégation du Conseil Municipal.

ORDRE DU JOUR :

1) Approbation du compte de gestion du Trésorier - Exercice 2022

Rapporteur : Monsieur MARCENGO Rémi, le Maire

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice budgétaire 2022 a été réalisée par le Trésorier d'Aubagne et que le compte de gestion établi par ce dernier présente une identité de valeur avec les écritures du compte administratif de l'ordonnateur, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à 18 voix « POUR » de MARCENGO Rémi, RIOU Jeannette, VILLAR Bernard, ALVAREZ Solange, PELLEGRINO Roger (procuration à PELLEGRINO Vincent), SUELVES Claudine, PELLEGRINO Vincent, KEHIAYAN Muriel (procuration à RIOU Jeannette), RAFFINI Gregory, AUBERT Marie-Rose, AMI Fabien, ROLLAND Marie-Antoinette, VANNI Gilbert (procuration VILLAR Bernard), BOUNAKOFF Eugénie, HUET Annie (procuration à AUBERT Marie-Rose), MERLI Francis, DUPUY Louise, FIORUCCI Nicolas et 3 « ABSTENTION » de DUHEN Jacques, Cécile BERRUTO et RIZOULIERES Crystel :

➤ **D'approuver le compte de gestion de la Commune pour l'exercice 2022.**

2) Approbation du compte administratif 2022

Rapporteur : Madame RIOU Jeannette Adjointe au Maire

Selon l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit se retirer, et doit être remplacé par un(e) Président(e) désigné(e) par le Conseil Municipal pour le vote du compte administratif 2022.

Madame RIOU Jeannette, Adjointe, élue Président pour le vote du compte administratif 2022, propose au Conseil Municipal de l'approuver.

Monsieur DUHEN demande à quoi correspond les 450 000 euros, la ligne 7381. Il est marqué titre émis.

La réponse suivante lui est apportée : il s'agit d'une recette au compte 7381 effectivement perçue en 2022 mais non inscrite au budget primitif, c'est pourquoi il y a un montant en négatif par rapport aux prévisions.

Il s'agit des taxes et droits de mutation perçus lors de mutations immobilières.

Monsieur DUHEN indique qu'à droite il y a marqué « crédits annulés » et souhaite savoir si elles ont été effectivement perçues, pourquoi il y a un montant négatif, et si on les retrouve dans le budget 2023.

Il lui est répondu qu'effectivement ces recettes ont été perçues et que le moins vient du fait qu'elles n'avaient pas été inscrites au budget primitif. Toutes les écritures du compte de gestion et du compte administratif ont été pointées et sont identiques et on retrouve ces 450 000 euros.

Madame ALVAREZ lui répond que ce moins est effectivement un plus.
Tout ce qui n'est pas prévu en recettes apparait en moins.

Monsieur DUHEN demande si on va retrouver ce montant dans le budget 2023.

Il lui est répondu que s'agissant d'une recette dont le montant n'est pas toujours le même 350 000 euros en 2021 et 450 000 en 2022, il a été prévu de n'inscrire par précaution que 204 000 euros pour 2023.

Le compte administratif est arrêté comme suit :

LIBELLES	REALISATIONS		RESTES A REALISER	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes	3 337 869,18 €	453 963,47 €		774 496,11 €
Dépenses	2 985 780,94 €	565 691,17 €		496 364,16 €
Clôture exercice	+ 352 088,24 €	- 111 727,70 €		
Excédent reporté	82 841 €			
Déficit reporté		- 66 197,01 €		
EXCEDENT DE CLOTURE	434 929,24 €			
DEFICIT DE CLOTURE		- 177 924,71 €		

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire se retire au moment du vote.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à 18 voix « POUR » de RIOU Jeannette, VILLAR Bernard, ALVAREZ Solange, PELLEGRINO Roger (procuration à PELLEGRINO Vincent), SUELVES Claudine, PELLEGRINO Vincent, KEHIAYAN Muriel (procuration à RIOU Jeannette), RAFFINI Gregory, AUBERT Marie-Rose, AMI Fabien, ROLLAND Marie-Antoinette, VANNI Gilbert (procuration VILLAR Bernard), BOUNAKOFF Eugénie, HUET Annie (procuration à AUBERT Marie-Rose), MERLI Francis, DUPUY Louise, FIORUCCI Nicolas, COSTE Elodie, 1 « CONTRE » de DUHEN Jacques et 2 « ABSTENTION » de Cécile BERRUTO et RIZOULIERES Crystal :

- D'approuver le compte administratif de la Commune pour l'exercice 2022.

3) Affectation du résultat de l'exercice 2022

Rapporteur : Monsieur MARCENGO Rémi, le Maire

Considérant que le compte administratif 2022 du budget de la Commune présente un excédent en section de fonctionnement de 352 088.24 et en clôture d'exercice 434 929,24 € et un déficit en section d'investissement de - 66 197.01 euros et en clôture d'exercice -177 924.71€.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter comme suit les résultats :

- Article 002 Fonctionnement : 54 555,11 €
- Article 1068 Investissement : 380 374,83 €
-

Aucune question n'a été formulée.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à 19 voix « POUR » de MARCENGO Rémi, RIOU Jeannette, VILLAR Bernard, ALVAREZ Solange, PELLEGRINO Roger (procuration à PELLEGRINO Vincent), SUELVES Claudine, PELLEGRINO Vincent, KEHIAYAN Muriel (procuration à RIOU Jeannette), RAFFINI Gregory, AUBERT Marie Rose, AMI Fabien, ROLLAND Marie-Antoinette, VANNI Gilbert (procuration VILLAR Bernard), BOUNAKOFF Eugénie, HUET Annie (procuration à AUBERT Marie-Rose), MERLI Francis, DUPUY Louise, FIORUCCI Nicolas, COSTE Elodie et 3 « ABSTENTION » de DUHEN Jacques, Cécile BERRUTO et RIZOULIERES Crystal :

- D'affecter les résultats comme indiqués ci-dessus.

4) Taux d'imposition directe locale 2023

Rapporteur : Monsieur MARCENGO Rémi, le Maire

Le Conseil Municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le budget primitif pour 2023 prend en compte une évolution prévisionnelle des bases fiscales portant le produit fiscal attendu au vu de cette hypothèse à 2 047 489 € (avec compensation).

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales effective depuis 2020 pour 80 % des contribuables. Concernant les 20 % restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et totalité en 2023). Ainsi, au 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau de ceux fixés sur la période de 2015 à 2021 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41,32 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 74,78 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 19,99 %

	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
Taxe foncière sur les propriétés bâties	41,32 %	1 404,054
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	74,78 %	9 348
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	19,99 %	31 365

Monsieur DUHEN indique que la note de synthèse comporte une erreur car les taux ont été modifiés en 2022 et ne sont donc pas restés les mêmes de 2015 à 2022. Il a vu sa taxe foncière augmentée. Monsieur le Maire indique que la délibération précisera « taux identiques de 2015 à 2021 » et précisera comme en 2022.

Le Conseil Municipal
Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à « L'UNANIMITE » de fixer les taux d'imposition en 2023 comme indiqués ci-dessus.

5) Approbation du budget primitif de l'exercice 2023

Rapporteur : Monsieur MARCENGO Rémi, le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le budget primitif de l'exercice 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Fonctionnement :
Dépenses : 3 502.569,90 €
Recettes : 3 502.569,90 €

- Investissement :
Dépenses : 1 299.259,14 €
Recettes : 1 299.259,14 €

Monsieur DUHEN demande si normalement on ne fait pas un débat d'orientation budgétaire.

Monsieur le Maire indique que la situation est particulière cette année. Monsieur DUHEN demande si on parle du taux d'absentéisme.

Monsieur le Maire ajoute que le secrétaire général de la Préfecture a transmis un courrier dans lequel il a pris en compte la situation présentée et accorde une dérogation pour cette année et que l'année prochaine la commune devra remplir cette formalité substantielle. C'est pourquoi le débat d'orientation budgétaire n'a pas été présenté.

Monsieur DUHEN demande si cela n'est pas normal qu'il pose cette question.

Monsieur le Maire lui répond que c'est normal.

Le Conseil Municipal
Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à 19 voix « **POUR** » de MARCENGO Rémi, RIOU Jeannette, VILLAR Bernard, ALVAREZ Solange, PELLEGRINO Roger (procuration à PELLEGRINO Vincent), SUELVES Claudine, PELLEGRINO Vincent, KEHIAYAN Muriel (procuration à RIOU Jeannette), RAFFINI Gregory, AUBERT Marie Rose, AMI Fabien, ROLLAND Marie-Antoinette, VANNI Gilbert (procuration VILLAR Bernard), BOUNAKOFF Eugénie, HUET Annie (procuration à AUBERT Marie-Rose), MERLI Francis, DUPUY Louise, FIORUCCI Nicolas, COSTE Elodie et 3 « **ABSTENTION** » de DUHEN Jacques, Cécile BERRUTO et RIZOULIERES Crystel :

- D'adopter le budget primitif 2023 comme proposé ci-dessus.

6) Participation au budget annexe CCAS – Année 2023

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer pour 2023 le montant de la participation communale au budget annexe CCAS à hauteur de 15.000 €.

Aucune question n'est formulée.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à « L'UNANIMITE » :

- D'attribuer une subvention au CCAS pour un montant de 15 000 euros et de prévoir le montant au budget 2023.

7) Attribution de subventions aux associations

Rapporteur : Monsieur MARCENGO Rémi, Le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit le montant des subventions à allouer aux associations locales pour l'année 2023, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif de l'exercice 2023 :

- Comité des fêtes Saint-Savournin	12.000 €
- Comité des fêtes la Valentine	7000 €
- Comité local du mouvement de la paix	230 €
- Association gymnastique volontaire	280 €
- Amicale bouliste	500 €
- Saint-Savournin Tennis Club	2000 €
- Judo Club Saint-Savournin	1000 €
- Comité des œuvres sociales	3500 €
- Société de chasse Saint Hubert	1500 €
- Association des parents d'élèves de l'Estello	900 €
- Entente Sportive du Bassin Minier Football	2000 €
- Handball Club Cadolive Bassin Minier	1400 €
- Club Photo Saint-Savournin	400 €
- Princesses Africaines	250 €
- Basket Club de l'Etoile	900 €
- ASA	2000 €

Monsieur DUHEN demande pourquoi le Comité des Fêtes voit sa subvention augmentée de 52 %.

Monsieur le Maire répond que pendant les deux années du COVID, l'association n'a reçu que la moitié de la subvention versée en 2019. Il précise qu'on savait que les fêtes n'ont pas eu lieu. Mais une subvention avait tout de même été versée au cas où l'épidémie s'arrêterait. Cette année les subventions n'ont pas augmenté et on revient aux montants donnés auparavant avec une légère diminution.

Madame DUPUY et Monsieur FIORUCCI ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à 19 voix « POUR » de MARCENGO Rémi, RIOU Jeannette, VILLAR Bernard, ALVAREZ Solange, PELLEGRINO Roger (procuration à PELLEGRINO Vincent), SUELVES Claudine, PELLEGRINO Vincent, KEHIAYAN Muriel (procuration à RIOU Jeannette), RAFFINI Gregory, AUBERT Marie Rose, AMI Fabien, ROLLAND Marie-Antoinette, VANNI Gilbert (procuration VILLAR Bernard), BOUNAKOFF Eugénie, HUET Annie (procuration à AUBERT Marie-Rose), MERLI Francis, COSTE Elodie, Cécile BERRUTO, RIZOULIERES Crystel et de 1 « ABSTENTION » de DUHEN Jacques.

- **D'attribuer les subventions aux associations pour les montants proposés et de prévoir les crédits au budget primitif 2023.**

8) Recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes

Annule et remplace la délibération n° 2022-44 du 05 décembre 2022 suite à une erreur matérielle

Rapporteur : Monsieur PELLEGRINO Vincent, Adjoint au Maire délégué

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.1°;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Il est proposé la création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi de Community Manager/Chargé de communication, à temps non complet pour 29 heures hebdomadaires, pour exercer les missions ou fonctions suivantes, au grade d'adjoint administratif (catégorie C) :

- Contribuer à l'élaboration de la stratégie de communication de la collectivité, d'un pôle ou service,
- Organiser les actions de communication et de relations publiques,
- Concevoir et/ou réaliser des produits de communication,
- Produire de contenus,
- Développer des relations avec la presse et les médias,
- Actualiser et faire évoluer les canaux de communication numérique de la municipalité,
- Mettre en œuvre les actions de communication institutionnelle selon la stratégie élaborée par la commune,

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum compte tenu de la nouveauté de cet emploi.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier au minimum d'une licence d'information et communication ainsi que d'une expérience sur un poste similaire d'au moins deux années, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à l'indice brut 401 indice majoré 363 du 9ème échelon de l'échelle C1 de la grille indiciaire des cadres d'emplois d'adjoint administratif.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Sur l'erreur matérielle :

Considérant que la délibération n°2022-44 en date du 05 décembre 2022 est erronée (une erreur dans l'indice brut 367 et l'indice majoré 340 ainsi que le 1^{er} échelon), il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération qui annule et remplace la précédente.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter l'agent affecté à ce poste. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur DUHEN demande si on délibère juste pour une erreur d'indice.

Monsieur PELLEGRINO lui répond par l'affirmative.

Monsieur DUHEN demande si l'indice détermine le salaire.

Monsieur RAFFINI lui explique que l'indice est multiplié par la valeur du point d'indice ; ce qui détermine ainsi le traitement indiciaire des agents publics.

Le Conseil Municipal
Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à « L'UNANIMITE » :

- D'annuler la délibération n°2022-44 du 5 décembre 2022 et de la remplacer par la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter l'agent affecté à ce poste ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

9) Création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Annule et remplace la délibération n°2022-46 du 05 décembre 2022 suite à une erreur matérielle

Rapporteur : Monsieur PELLEGRINO Vincent, Adjoint au Maire délégué

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Depuis le 1er janvier 2021 les tableaux d'avancement de grade ne sont plus soumis à la Commission Administrative Paritaire du CDG 13. Ce sont les collectivités qui par la rédaction des Lignes Directrices de Gestion ont la charge de procéder aux nominations des agents concernés en respectant les critères déclinés dans ce document.

À ce titre, un agent de la commune peut prétendre à un avancement de grade au 1^{er} décembre 2022. Il ne s'agit pas de procéder à une nouvelle embauche mais de nommer cet agent à un nouveau grade de manière à porter une évolution à sa carrière professionnelle.

Ce poste n'existe pas sur le tableau des effectifs de la collectivité.

Sur l'erreur matérielle :

Considérant que la délibération n° 2022-46 en date du 05 décembre 2022 est erronée (il a été indiqué agent du patrimoine principal 1^{ère} classe au lieu d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe), il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération qui annule et remplace la précédente.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'ouvrir 1 poste d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Aucune question n'est formulée.

Après en avoir délibéré, décide à « L'UNANIMITE » :

- D'annuler et de remplacer la délibération n°2022-46 du 5 décembre 2022 et de créer un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet et de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} décembre 2022.

10) Définition de l'intérêt métropolitain des voies communales

Annule et remplace la délibération n° 2022-47 du 05 décembre 2022 suite à une erreur matérielle

Rapporteur : Monsieur MARCENGO Rémi, Le Maire

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification

de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder l'évaluation des charges correspondantes.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Considérant :

- L'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- Le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Sur l'erreur matérielle

- Considérant que l'objet de la délibération n° 2022-47 en date du 05 décembre 2022 est erroné (l'objet d'une autre délibération a été retranscrit par erreur), il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération qui annule et remplace la précédente.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'arrêter que la voirie du territoire communale ne relève pas de l'intérêt métropolitain.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à « L'UNANIMITE » :

Article 1 :

Est reconnue d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.

Article 2 :

Sont reconnus d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.

Article 3 :

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Article 4 :

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

Article 5 :

La présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

11) Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement (En application de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique)

Rapporteur : Monsieur PELLEGRINO Vincent, Adjoint au Maire délégué

Monsieur PELLEGRINO Vincent explique qu'au regard de l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2022 du code général de la fonction publique, la collectivité se doit de régulariser les délibérations relatives au mode de recrutement.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de voter une délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement en application de l'article L.332-13 du code général de la Fonction Publique.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'Autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De Prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Aucune question n'est formulée.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à « L'UNANIMITE » :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

12) Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (En application de l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique)

Rapporteur : Monsieur PELLEGRINO Vincent, Adjoint au Maire délégué

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision de la période de congés scolaires (été et automne), il est nécessaire de renforcer les services de la commune de Saint-Savournin pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Sur le rapport de Monsieur de Monsieur Vincent PELLEGRINO il est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023 en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

- A ce titre, seront créés :

- ♦ Au maximum 12 emplois non permanents à temps complet dans les grades d'adjoint technique, d'adjoint d'animation et d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent, d'agent d'animation et d'agent administratif,

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur DUHEN demande à Monsieur PELLEGRINO pourquoi indiquer le 1^{er} juin si c'est pour une année.

Monsieur PELLEGRINO répond que cette délibération est prise pour l'année à la demande de la Trésorerie mais qu'en général les besoins demeurent l'été.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à « L'UNANIMITE » :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023. Il sera chargé de la consultation des besoins

concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Dît que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

13) Délibération portant création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi pris en application de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique

Rapporteur : Monsieur PELLEGRINO Vincent, Adjoint au Maire délégué

Vu le Code général de la fonction publique notamment l'article L. 332-8 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'article L. 332-8 2° : besoins des services ou nature des besoins

Considérant que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

Considérant qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

Il est proposé la création à compter du 21 avril 2023 d'un emploi d'instructeur des autorisations des sols et dans le grade d'adjoint administratif à temps complet en contrat à durée indéterminée pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

Missions d'urbanisme

- Délivrer les dossiers et aider à leur compréhension (déclaration permis de construire, certificats d'urbanisme et déclaration d'intention d'aliéner) ;
- Contrôler les pièces, transmettre les dossiers d'urbanisme aux organismes extérieurs et gérer les arrêtés en lien avec l'urbanisme (dossiers « simples ») ;
- Mettre à jour le cadastre et l'adapter au passage au SIG ;
- Rédiger les attestations diverses (certificat de numérotage, renouvellement EDF...) en collaboration avec le service de Police Municipale de la commune ;
- Assurer l'accueil physique et téléphonique du service ;
- Recevoir et orienter les demandes ;
- Répondre aux appels téléphoniques et prendre des messages ;
- Rechercher et diffuser des informations ;
- Hiérarchiser des demandes ou informations selon leur caractère d'urgence ou prioritaire ;
- Orienter, conseiller le public vers l'interlocuteur compétent ;
- Conseiller les administrés et agents sur les procédures ;

Activités secondaires

- Mise en place et organisations des élections (inscriptions, radiations, listes électorales, secrétariat de la commission de contrôle, scrutin ...) ;

- Rédiger un courrier, une note un bordereau d'envoi ;
- Gérer la messagerie électronique (boîte mail) ;
- Organiser et suivre le classement de l'archivage des dossiers ;
- Accueil physique et téléphonique du poste d'accueil.

L'agent sera rémunéré sur le 1^{er} échelon de l'échelle C1 de la grille indiciaire des cadres d'emplois d'adjoints administratifs. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur DUHEN demande pourquoi faire un CDI, il aurait fallu faire un CDD.

Monsieur PELLEGRINO indique que la personne recrutée n'est pas une fonctionnaire, ce n'est pas une mutation

Monsieur DUHEN ajoute que si la personne reprend, il y aura double effectif et qu'elle ne retrouvera pas son poste. Il faut remplacer mais pourquoi pas un CDD.

Monsieur DUHEN demande un recrutement en CDD à terme imprécis. Il trouve cela choquant.
Monsieur le Maire répond qu'un terme imprécis n'existe pas.

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme précise qu'il est très difficile de trouver du personnel dans ce domaine et qu'un CDD n'aurait pas permis de trouver quelqu'un sur ce poste et aurait laissé la personne recrutée dans la précarité.

Monsieur le Maire et Madame RIOU indiquent que cela n'est pas dans l'idée et qu'il y a besoin de personnel. La personne recrutée travaillera à l'urbanisme mais aura aussi des missions polyvalentes et quand l'agent reviendra, elle retrouvera son poste. Par ailleurs des départs à la retraite approchent et il y aura besoin de personnes formées.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur.

Après en avoir délibéré, décide à 19 voix « POUR » de MARCENGO Rémi, RIOU Jeannette, VILLAR Bernard, ALVAREZ Solange, PELLEGRINO Roger (procuration à PELLEGRINO Vincent), SUELVES Claudine, PELLEGRINO Vincent, KEHIAYAN Muriel (procuration à RIOU Jeannette), RAFFINI Gregory, AUBERT Marie Rose, AMI Fabien, ROLLAND Marie-Antoinette, VANNI Gilbert (procuration VILLAR Bernard), BOUNAKOFF Eugénie, HUET Annie (procuration à AUBERT Marie-Rose), MERLI Francis, DUPUY Louise, FIORUCCI Nicolas, COSTE Elodie et 3 voix « CONTRE » de DUHEN Jacques, Cécile BERRUTO et RIZOULIERES Crystel :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter dans les conditions précitées un agent contractuel,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Réponses aux questions de Monsieur DUHEN :

En préambule, Monsieur DUHEN précise qu'il ne s'agit pas que de l'opposition mais des questions d'administrés et qu'il n'y a pas eu de conseil municipal depuis 4 mois d'où le nombre de questions.

Monsieur le Maire répond que pour les questions de 1 à 5, les réponses sont dans Per Lou Vilagi.

Monsieur DUHEN demande ce qu'il en est de la commission de contrôle des listes électorales.

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas le Maire mais le Préfet qui procédera à son renouvellement en 2023 et que la liste qui lui sera présentée en enlevant le Maire et les Adjointes comprendra des membres de la majorité et de l'opposition.

Monsieur DUHEN indique que la dernière commission a eu lieu en 2014 juste après l'élection du maire et qu'aucune commission n'a eu lieu en 2020. Donc il demande si cela se fera à mi-mandat.

Concernant les illuminations de Noël, Monsieur le Maire s'étonne que Monsieur DUHEN en sache autant que lui et précise que suite à une erreur dans la passation des marchés publics, le marché a été passé par l'intermédiaire du prestataire de l'éclairage public, mais la facture a été faite au nom de l'entreprise sous-traitante qui a posé les illuminations. Le Trésor Public n'a pas pu payer le prestataire. Monsieur DUHEN : « Il faut se mettre à la place de l'entreprise et c'est long depuis début mars ». Il demande si la facture sera payée en 2023.

Par ailleurs, il est précisé que certaines écritures de fin d'année appelées rattachements et contre-passations ont été réalisées avec l'accord de la Trésorerie en mars au lieu de janvier et permettront de payer certaines factures de 2022 sur le budget 2022. Un point a été fait avec la Trésorerie à ce sujet qui a bien aidé la commune pendant cette période budgétaire.

Monsieur DUHEN demande s'il y a un compte-rendu de la commission des Finances. Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de compte-rendu.

Salle Luciani :

Monsieur DUHEN : « quand y aura-t-il une commission d'appel d'offres »

Monsieur le Maire indique à Monsieur DUHEN qu'il sera invité puisqu'il en fait partie.

Concernant la salle, l'entreprise qui a fait l'étude serait en faillite pour la partie études.

Monsieur DUHEN conclue que c'est un statut quo pour l'instant.

Ancienne salle de la mairie où il y a les cours de judo : Monsieur DUHEN demande si l'assurance a été saisie suite aux dégâts des eaux.

Monsieur Le Maire indique qu'il s'agissait de changer quelques tuiles et que cela a été fait et que saisir l'assurance n'était pas nécessaire au regard des franchises.

Monsieur DUHEN demande si en dehors du recrutement de Monsieur BACQUET, d'autres recrutements ont eu lieu. Monsieur le Maire répond qu'il y a eu un recrutement à la comptabilité, à la police municipale et un aux services techniques.

Concernant l'organisation, Monsieur DUHEN demande s'il y aura des changements ? Il indique qu'il va faire de l'humour mais s'interroge sur la présence d'un virus et d'un absentéisme impressionnant.

Monsieur DUHEN demande si sur les huit groupes de travail il y a des comptes-rendus, il n'y a pas de compte-rendu

Monsieur DUHEN demande s'il peut avoir le règlement des publicités sur la commune car il semblerait que c'est à la commune de percevoir ces taxes.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de panneau sur la propriété de la commune. Les panneaux sont sur des terrains privés. De son côté, la Métropole encaisse les taxes sur les nuisances visuelles. Les panneaux à la sortie de la commune direction Cadolive sont sur des terrains privés.

Sur la perception de la taxe de séjour, Monsieur DUHEN demande si la commune perçoit cette taxe quand on va dans un hôtel ou dans une chambre d'hôte.

Monsieur le Maire répond que c'est la Métropole.

Madame RIOU précise que depuis le regroupement de communes du temps de GHB, la taxe de séjour est perçue par l'office du Tourisme du Pays d'Aubagne et maintenant l'OTI qui fait partie de la Métropole et c'est donc la Métropole qui perçoit la taxe de séjour.

Monsieur DUHEN qui n'a pas eu son colis de Noël demande s'ils ont été distribués à des organismes caritatifs.

Il lui est répondu qu'il fallait venir le chercher en mairie mais qu'ils ont bien été donnés à un organisme caritatif au secours catholique.

Monsieur DUHEN demande si des économies d'énergie seront faites prochainement hors éclairage public.

En ce qui concerne les économies attendues elles seront évaluées prochainement sur la baisse de la consommation due à l'extinction de l'éclairage public de 23 heures à 5 heures ainsi qu'à la baisse de température dans les locaux communaux.

Par ailleurs, des ampoules led sont placées progressivement dans les quartiers de la commune depuis quatre ans.

Monsieur DUHEN : « ça fait 4 ans que c'est commencé ça devrait bientôt être fini ? »

Monsieur le Maire précise que les travaux sont réalisés par tranche.

Monsieur le Maire propose à Monsieur DUHEN que s'il a d'autres idées d'en faire part.

Monsieur DUHEN ajoute que le budget carburant a été augmenté.

Monsieur le Maire répond que le prix des carburants connaît des fortes hausses.

Monsieur DUHEN : « vous avez augmenté le budget des carburants ? »

Monsieur le Maire répond que les prix augmentent.

Monsieur DUHEN : « un audit thermique des bâtiments a-t-il été demandé ? C'est un audit gratuit pris en charge par l'Etat ».

Monsieur le Maire répond que c'est pour les bâtiments supérieurs à 1 000 m², le premier bâtiment concerné est l'école et au fur et à mesure les travaux seront réalisés et si les surfaces concernées diminuent nous réaliserons ces audits et les travaux correspondants.

Monsieur DUHEN : « cet audit sera demandé ? »

Monsieur le Maire : quand c'est gratuit on le fait.

Monsieur DUHEN demande ce qui est prévu pour le changement climatique à court moyen et long terme

Monsieur le Maire lui demande qu'est-ce qu'une petite commune comme Saint-Savournin peut faire ?

Monsieur DUHEN ne répond « rien » mais on peut s'y préparer notamment pour l'eau.

Monsieur le Maire lui répond que pour l'eau cela concerne le SIBAM. Le SIBAM comme tous les fournisseurs d'eau reçoit des instructions strictes pour la recherche de fuites et fait de gros efforts sur ce point. Même si concernant le SIBAM, Le résultat est très bon, on change régulièrement les canalisations les plus anciennes.

Seules les communes de Roquevaire et Gémenos doivent prendre des précautions pour ne pas manquer d'eau car elles, n'étaient pas branchées sur le Canal de Provence.

Monsieur le Maire souhaiterait rénover les deux fontaines communales si le budget le permettait.

Monsieur DUHEN demande si la commune est protégée des attaques informatiques.

Monsieur le Maire répond que notre fournisseur nous équipe des systèmes de protection (anti-virus, VPN, sauvegardes...).

Monsieur DUHEN a été interpellé par des citoyens au sujet du Chemin des Plaines et demande quelles sont les actions entreprises par la mairie et quand le problème sera réglé.

Monsieur le Maire répond qu'on ne sait pas quand cela sera réglé et que l'on cherche ce qu'il y a lieu de faire et qui doit le faire.

Monsieur le Maire ajoute qu'un géotechnicien s'est rendu sur place et que nous attendons son rapport. Monsieur PELLEGRINO indique que d'ici trois semaines un mois on aura le rapport comme tout expert.

Monsieur DUHEN demande si en fonction du résultat de ce rapport la mairie agira.

Monsieur le Maire précise la mairie ou quelqu'un d'autre.

D'un point de vue technique un expert a été nommé et d'un point de vue juridique, la prochaine étape sera la rencontre des deux avocats respectifs de la mairie et des plaignants.

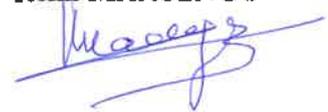
Monsieur DUHEN indique qu'il n'y a donc pas de délai et qu'au prochain conseil municipal il y aura peut-être une réponse.

Fin ordre du jour et des questions 19h43

La Secrétaire de séance
Eugénie BOUNAKOFF



Le Maire
Président de séance
Rémi MARCENGO



Le présent procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune. Il sera par ailleurs tenu à la disposition du public sous forme papier sur simple demande.

Procès-verbal de la séance du 13 avril 2023
Conseil Municipal de la Commune de Saint-Savournin

